

Genève, le 7 juin 1930.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Conférence Internationale
pour l'unification du droit en matière
de lettres de change,
billets à ordre et chèques

Convention portant loi uniforme
sur les lettres de change et billets à ordre
(avec Protocole, Annexes et Acte final)

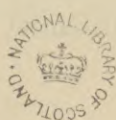
LEAGUE OF NATIONS

International Conference
for the Unification of Laws on Bills
of Exchange
Promissory Notes and Cheques

Convention providing a Uniform Law
for Bills of Exchange and Promissory Notes
(with Protocol, Annexes and Final Act)

Série de Publications de la Société des Nations

II. QUESTIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES
1930. II. 19.



CONVENTION

.....
Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les lettres de change sont appelées à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la Loi uniforme formant l'Annexe I de la présente Convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'Annexe II de la présente Convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 8, 12 et 18 de ladite Annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les art. 7 et 22 de ladite Annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, Elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Article II.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article III.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres Parties à la présente Convention.

Article V.

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente Convention.

CONVENTION

.....
Being desirous of avoiding the difficulties caused by differences in the laws of countries in which bills of exchange circulate, and of thus giving more security and stimulus to international trade relations,

Have appointed as their plenipotentiaries:

.....
Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article I.

The High Contracting Parties undertake to introduce in their respective territories, either in one of the original texts or in their own languages, the Uniform Law forming Annex I of the present Convention.

This undertaking shall, if necessary, be subject to such reservations as each High Contracting Party shall notify at the time of its ratification or accession. These reservations shall be chosen from among those mentioned in Annex II of the present Convention.

The reservations referred to in Articles 8, 12 and 18 of the said Annex II may however, be made after ratification or accession, provided that they are notified to the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith communicate the text thereof to the Members of the League of Nations and to the non-Member States on whose behalf the present Convention has been ratified or acceded to. Such reservations shall not take effect until the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the above-mentioned notification.

Each of the High Contracting Parties may, in urgent cases, make use of the reservations contained in Articles 7 and 22 of the said Annex II, oven after ratification or accession. In such cases they must immediately notify direct all other High Contracting Parties and the Secretary-General of the League of Nations. The notification of these reservations shall take effect two days following its receipt by the High Contracting Parties.

Article II.

In the territories of each of the High Contracting Parties the Uniform Law shall not apply to bills of exchange and promissory notes already issued at the time of the coming-into-force of the present Convention.

Article III.

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until September 6th, 1930, on behalf of any Member of the League of Nations or non-Member State.

Article IV.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before September 1st, 1932 with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-Member States Parties to the present Convention.

Article V.

As from September 6th, 1930, any Member of the League of Nations and any non-Member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all High Contracting Parties that have signed or acceded to the present Convention.

4904054

Article VI.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VI sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article IX.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet

Article X.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente Convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Article XI.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

Article VI.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-Member States, including therein three of the Members of the League permanently represented on the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession in accordance with the first paragraph of the present Article.

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notifications provided for in Articles IV and V, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present Article have been received.

Article VII.

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article VI shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

Article VIII.

Except in urgent cases the present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of the Member of the League or Non-Member State denouncing it; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

In urgent cases a High Contracting Party which denounces the Convention shall immediately notify direct all other High Contracting Parties, and the denunciation shall take effect two days after the receipt of such notification by the said High Contracting Parties. A High Contracting Party denouncing the Convention in these circumstances shall also inform the Secretary-General of the League of Nations of its decision.

Each denunciation shall take effect only as regards the High Contracting Party on whose behalf it has been made.

Article IX.

Every Member of the League of Nations and every non-Member State in respect of which the present Convention is in force, may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of this Convention.

If such request, after being communicated to the other Members or non-Member States between which the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.

Article X.

The High Contracting Parties may declare at the time of signature, ratification or accession, that it is not their intention in accepting the present Convention to assume any liability in respect of all or any of their colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate, in which case the present Convention shall not be applicable to the territories mentioned in such declaration.

The High Contracting Parties may at any time subsequently inform the Secretary-General of the League of Nations that they intend to apply the present Convention to all or any of their territories referred to in the declaration provided for in the preceding paragraph. In this case, the Convention shall apply to the territories referred to in the notification ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

They further reserve the right to denounce it, in accordance with the conditions of Article VIII, on behalf of all or any of their colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate.

Article XI.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it comes into force. It shall then be published as soon as possible in the League of Nations *Treaty Series*.

ANNEXES

ANNEXE I.

LOI UNIFORME CONCERNANT LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE

TITRE I

DE LA LETTRE DE CHANGE

CHAPITRE I. — DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE.

Article premier.

La lettre de change contient :

1. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication de l'échéance;
5. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
6. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
7. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
8. la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Article 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3.

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.
Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.
Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Article 4.

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Article 6.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 7.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ANNEX I.

UNIFORM LAW ON BILLS OF EXCHANGE AND PROMISSORY NOTES

TITLE I.

BILLS OF EXCHANGE.

CHAPTER I. — ISSUE AND FORM OF A BILL OF EXCHANGE.

Article 1.

A bill of exchange contains:

1. The term "bill of exchange" inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed in drawing up the instrument;
2. An unconditional order to pay a determinate sum of money;
3. The name of the person who is to pay (drawee);
4. A statement of the time of payment;
5. A statement of the place where payment is to be made;
6. The name of the person to whom or to whose order payment is to be made;
7. A statement of the date and of the place where the bill is issued;
8. The signature of the person who issues the bill (drawer).

Article 2.

An instrument in which any of the requirements mentioned in the preceding article is wanting is invalid as a bill of exchange, except in the cases specified in the following paragraphs:

A bill of exchange in which the time of payment is not specified is deemed to be payable at sight.

In default of special mention, the place specified beside the name of the drawee is deemed to be the place of payment, and at the same time the place of the domicile of the drawee.

A bill of exchange which does not mention the place of its issue is deemed to have been drawn in the place mentioned beside the name of the drawer.

Article 3.

A bill of exchange may be drawn payable to drawer's order.
It may be drawn on the drawer himself.
It may be drawn for account of a third person.

Article 4.

A bill of exchange may be payable at the domicile of a third person either in the locality where the drawee has his domicile or in another locality.

Article 5.

When a bill of exchange is payable at sight, or at a fixed period after sight, the drawer may stipulate that the sum payable shall bear interest. In the case of any other bill of exchange, this stipulation is deemed not to be written (*non écrite*).

The rate of interest must be specified in the bill; in default of such specification, the stipulation shall be deemed not to be written (*non écrite*).

Interest runs from the date of the bill of exchange, unless some other date is specified.

Article 6.

When the sum payable by a bill of exchange is expressed in words and also in figures, and there is a discrepancy between the two, the sum denoted by the words is the amount payable.

Where the sum payable by a bill of exchange is expressed more than once in words or more than once in figures, and there is a discrepancy, the smaller sum is the sum payable.

Article 7.

If a bill of exchange bears signatures of persons incapable of binding themselves by a bill of exchange, or forged signatures, or signatures of fictitious persons, or signatures which for any other reason cannot bind the persons who signed the bill of exchange or on whose behalf it was signed, the obligations of the other persons who have signed it are none the less valid.

Article 8.

Whosoever puts his signature on a bill of exchange as representing a person for whom he had no power to act is bound himself as a party to the bill and, if he pays, has the same rights as the person for whom he purported to act. The same rule applies to a representative who has exceeded his powers.

Article 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Article 10.

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II. — DE L'ENDOSSEMENT.

Article 11.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Article 13.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1^o remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
- 2^o endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
- 3^o remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 16.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 17.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 18.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer

Article 9.

The drawer guarantees both acceptance and payment.

He may release himself from guaranteeing acceptance; every stipulation by which he releases himself from the guarantee of payment is deemed not to be written (*non écrite*).

Article 10.

If a bill of exchange, which was incomplete when issued, has been completed otherwise than in accordance with the agreements entered into, the non-observance of such agreements may not be set up against the holder unless he has acquired the bill of exchange in bad faith or, in acquiring it, has been guilty of gross negligence.

CHAPTER II. — ENDORSEMENT.

Article 11.

Every bill of exchange, even if not expressly drawn to order, may be transferred by means of endorsement.

When the drawer has inserted in a bill of exchange the words "not to order" or an equivalent expression, the instrument can only be transferred according to the form, and with the effects, of an ordinary assignment.

The bill may be endorsed even in favour of the drawee, whether he has accepted or not, or of the drawer, or of any other party to the bill. These persons may re-endorse the bill.

Article 12.

An endorsement must be unconditional. Any condition to which it is made subject is deemed not to be written (*non écrite*).

A partial endorsement is null and void.

An endorsement "to bearer" is equivalent to an endorsement in blank.

Article 13.

An endorsement must be written on the bill of exchange or on a slip affixed thereto (*allonge*). It must be signed by the endorser.

The endorsement may leave the beneficiary unspecified or may consist simply of the signature of the endorser (endorsement in blank). In the latter case, the endorsement, to be valid, must be written on the back of the bill of exchange or on the slip attached thereto (*allonge*).

Article 14.

An endorsement transfers all the rights arising out of a bill of exchange. If the endorsement is in blank, the holder may:

1. Fill up the blank either with his own name or with the name of some other person;
2. Re-endorse the bill in blank, or to some other person;
3. Transfer the bill to a third person without filling up the blank, and without endorsing it.

Article 15.

In the absence of any contrary stipulation, the endorser guarantees acceptance and payment.

He may prohibit any further endorsement; in this case, he gives no guarantee to the persons to whom the bill is subsequently endorsed.

Article 16.

The possessor of a bill of exchange is deemed to be the lawful holder if he establishes his title to the bill through an uninterrupted series of endorsements, even if the last endorsement is in blank. In this connection, cancelled endorsements are deemed not to be written (*non écrits*). When an endorsement in blank is followed by another endorsement, the person who signed this last endorsement is deemed to have acquired the bill by the endorsement in blank.

Where a person has been dispossessed of a bill of exchange, in any manner whatsoever, the holder who establishes his right thereto in the manner mentioned in the preceding paragraph is not bound to give up the bill unless he has acquired it in bad faith, or unless in acquiring it he has been guilty of gross negligence.

Article 17.

Persons sued on a bill of exchange cannot set up against the holder defences founded on their personal relations with the drawer or with previous holders, unless the holder, in acquiring the bill, has knowingly acted to the detriment of the debtor.

Article 18.

When an endorsement contains the statements "value in collection" ("*valeur en recouvrement*"), "for collection" ("*pour encaissement*"), "by procuration" ("*par procuration*") or any

tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 19.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 20.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

CHAPITRE III. — DE L'ACCEPTATION.

Article 21.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 22.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 23.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 24.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 25.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Article 26.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

other phrase implying a simple mandate, the holder may exercise all rights arising out of the bill of exchange, but he can only endorse it in his capacity as agent.

In this case, the parties liable can only set up against the holder defences which could be set up against the endorser.

The mandate contained in an endorsement by procuration does not terminate by reason of the death of the party giving the mandate or by reason of his becoming legally incapable.

Article 19.

When an endorsement contains the statements "value in security" ("*valeur en garantie*"), "value in pledge" ("*valeur en gage*"), or any other statement implying a pledge, the holder may exercise all the rights arising out of the bill of exchange, but an endorsement by him has the effects only of an endorsement by an agent.

The parties liable cannot set up against the holder defences founded on their personal relations with the endorser, unless the holder, in receiving the bill, has knowingly acted to the detriment of the debtor.

Article 20.

An endorsement after maturity has the same effects as an endorsement before maturity. Nevertheless, an endorsement after protest for non-payment, or after the expiration of the limit of time fixed for drawing up the protest, operates only as an ordinary assignment.

Failing proof to the contrary, an endorsement without date is deemed to have been placed on the bill before the expiration of the limit of time fixed for drawing up the protest.

CHAPTER III. — ACCEPTANCE.

Article 21.

Until maturity, a bill of exchange may be presented to the drawee for acceptance at his domicile, either by the holder or by a person who is merely in possession of the bill.

Article 22.

In any bill of exchange, the drawer may stipulate that it shall be presented for acceptance, with or without fixing a limit of time for presentment.

Except in the case of a bill payable at the address of a third party or in a locality other than that of the domicile of the drawee, or, except in the case of a bill drawn payable at a fixed period after sight, the drawer may prohibit presentment for acceptance.

He may also stipulate that presentment for acceptance shall not take place before a named date.

Unless the drawer has prohibited acceptance, every endorser may stipulate that the bill shall be presented for acceptance, with or without fixing a limit of time for presentment.

Article 23.

Bills of exchange payable at a fixed period after sight must be presented for acceptance within one year of their date.

The drawer may abridge or extend this period.

These periods may be abridged by the endorsers.

Article 24.

The drawee may demand that a bill shall be presented to him a second time on the day after the first presentment. Parties interested are not allowed to set up that this demand has not been complied with unless this request is mentioned in the protest.

The holder is not obliged to surrender to the drawee a bill presented for acceptance.

Article 25.

An acceptance is written on the bill of exchange. It is expressed by the word "accepted" or any other equivalent term. It is signed by the drawee. The simple signature of the drawee on the face of the bill constitutes an acceptance.

When the bill is payable at a certain time after sight, or when it must be presented for acceptance within a certain limit of time in accordance with a special stipulation, the acceptance must be dated as of the day when the acceptance is given, unless the holder requires that it shall be dated as of the day of presentment. If it is undated, the holder, in order to preserve his right of recourse against the endorsers and the drawer, must authenticate the omission by a protest drawn up within the proper time.

Article 26.

An acceptance is unconditional, but the drawee may restrict it to part of the sum payable.

Every other modification introduced by an acceptance into the tenor of the bill of exchange operates as a refusal to accept. Nevertheless, the acceptor is bound according to the terms of his acceptance.

Article 27.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 28.

Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

Article 29.

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

CHAPITRE IV. — DE L'AVAL.

Article 30.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 31.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 32.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

CHAPITRE V. — DE L'ÉCHÉANCE.

Article 33.

Une lettre de change peut être tirée :

- à vue;
- à un certain délai de vue;
- à un certain délai de date;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 34.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abrégé ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 35.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Article 27.

When the drawer of a bill has indicated a place of payment other than the domicile of the drawee without specifying a third party at whose address payment must be made, the drawee may name such third party at the time of acceptance. In default of this indication, the acceptor is deemed to have undertaken to pay the bill himself at the place of payment.

If a bill is payable at the domicile of the drawee, the latter may in his acceptance indicate an address in the same place where payment is to be made.

Article 28.

By accepting, the drawee undertakes to pay the bill of exchange at its maturity.

In default of payment, the holder, even if he is the drawer, has a direct action on the bill of exchange against the acceptor for all that can be demanded in accordance with Articles 48 and 49.

Article 29.

Where the drawee who has put his acceptance on a bill has cancelled it before restoring the bill, acceptance is deemed to be refused. Failing proof to the contrary, the cancellation is deemed to have taken place before the bill was restored.

Nevertheless, if the drawee has notified his acceptance in writing to the holder or to any party who has signed the bill, he is liable to such parties according to the terms of his acceptance.

CHAPTER IV. — “ AVALS ”.

Article 30.

Payment of a bill of exchange may be guaranteed by an “ aval ” as to the whole or part of its amount.

This guarantee may be given by a third person or even by a person who has signed as a party to the bill.

Article 31.

The “ aval ” is given either on the bill itself or on an “ allonge ”.

It is expressed by the words “ good as aval ” (“ *bon pour aval* ”) or by any other equivalent formula. It is signed by the giver of the “ aval ”.

It is deemed to be constituted by the mere signature of the giver of the “ aval ” placed on the face of the bill, except in the case of the signature of the drawee or of the drawer.

An “ aval ” must specify for whose account it is given. In default of this, it is deemed to be given for the drawer.

Article 32.

The giver of an “ aval ” is bound in the same manner as the person for whom he has become guarantor.

His undertaking is valid even when the liability which he has guaranteed is inoperative for any reason other than defect of form.

He has, when he pays a bill of exchange, the rights arising out of the bill of exchange against the person guaranteed and against those who are liable to the latter on the bill of exchange.

CHAPTER V. — MATURITY.

Article 33.

A bill of exchange may be drawn payable:

- At sight;
- At a fixed period after sight;
- At a fixed period after date;
- At a fixed date.

Bills of exchange at other maturities or payable by instalments are null and void.

Article 34.

A bill of exchange at sight is payable on presentment. It must be presented for payment within a year of its date. The drawer may abridge or extend this period. These periods may be abridged by the endorsers.

The drawer may prescribe that a bill of exchange payable at sight must not be presented for payment before a named date. In this case, the period for presentment begins from the said date.

Article 35.

The maturity of a bill of exchange payable at a fixed period after sight is determined either by the date of the acceptance or by the date of the protest.

In the absence of the protest, an undated acceptance is deemed, so far as regards the acceptor, to have been given on the last day of the limit of time for presentment for acceptance.

Article 36.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article 37.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI. — DU PAIEMENT.

Article 38.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 39.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur. Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Article 40.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 41.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 42.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

Article 36.

Where a bill of exchange is drawn at one or more months after date or after sight the bill matures on the corresponding date of the month when payment must be made. If there be no corresponding date, the bill matures on the last day of this month.

When a bill of exchange is drawn at one or more months and a-half after date or sight, entire months must first be calculated.

If the maturity is fixed at the commencement, in the middle (mid-January or mid-February, etc.) or at the end of the month, the first, fifteenth or last day of the month is to be understood.

The expressions "eight days" or "fifteen days" indicate not one or two weeks, but a period of eight or fifteen actual days.

The expression "half-month" means a period of fifteen days.

Article 37.

When a bill of exchange is payable on a fixed day in a place where the calendar is different from the calendar in the place of issue, the day of maturity is deemed to be fixed according to the calendar of the place of payment.

When a bill of exchange drawn between two places having different calendars is payable at a fixed period after date, the day of issue is referred to the corresponding day of the calendar in the place of payment, and the maturity is fixed accordingly.

The time for presenting bills of exchange is calculated in accordance with the rules of the preceding paragraph.

These rules do not apply if a stipulation in the bill or even the simple terms of the instrument indicate an intention to adopt some different rule.

CHAPTER VI. — PAYMENT.

Article 38.

The holder of a bill of exchange payable on a fixed day or at a fixed period after date or after sight must present the bill for payment either on the day on which it is payable or on one of the two business days which follow.

The presentment of a bill of exchange at a clearing-house is equivalent to a presentment for payment.

Article 39.

The drawee who pays a bill of exchange may require that it shall be given up to him receipted by the holder.

The holder may not refuse partial payment.

In case of partial payment the drawee may require that mention of this payment shall be made on the bill, and that a receipt therefor shall be given to him.

Article 40.

The holder of a bill of exchange cannot be compelled to receive payment thereof before maturity.

The drawee who pays before maturity does so at his own risk and peril.

He who pays at maturity is validly discharged, unless he has been guilty of fraud or gross negligence. He is bound to verify the regularity of the series of endorsements, but not the signature of the endorsers.

Article 41.

When a bill of exchange is drawn payable in a currency which is not that of the place of payment, the sum payable may be paid in the currency of the country, according to its value on the date of maturity. If the debtor is in default, the holder may at his option demand that the amount of the bill be paid in the currency of the country according to the rate on the day of maturity or the day of payment.

The usages of the place of payment determine the value of foreign currency. Nevertheless, the drawer may stipulate that the sum payable shall be calculated according to a rate expressed in the bill.

The foregoing rules shall not apply to the case in which the drawer has stipulated that payment must be made in a certain specified currency (stipulation for effective payment in foreign currency).

If the amount of the bill of exchange is specified in a currency having the same denomination, but a different value in the country of issue and the country of payment, reference is deemed to be made to the currency of the place of payment.

Article 42.

When a bill of exchange is not presented for payment within the limit of time fixed by Article 38, every debtor is authorised to deposit the amount with the competent authority at the charge, risk and peril of the holder.

CHAP. VII. — DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT.

Article 43.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance :

si le paiement n'a pas eu lieu ;

Même avant l'échéance :

- 1^o s'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation ;
- 2^o dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;
- 3^o dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Article 44.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 45.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 46.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 47.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

CHAPTER VII. — RECOURSE FOR NON-ACCEPTANCE OR NON-PAYMENT.

Article 43.

The holder may exercise his right of recourse against the endorsers, the drawer and the other parties liable:

At maturity:

If payment has not been made;

Even before maturity:

- (1) If there has been total or partial refusal to accept;
- (2) In the event of the bankruptcy (*faillite*) of the drawee, whether he has accepted or not, or in the event of a stoppage of payment on his part, even when not declared by a judgment, or where execution has been levied against his goods without result;
- (3) In the event of the bankruptcy (*faillite*) of the drawer of a non-acceptable bill.

Article 44.

Default of acceptance or of payment must be evidenced by an authentic act (protest for non-acceptance or non-payment).

Protest for non-acceptance must be made within the limit of time fixed for presentment for acceptance. If, in the case contemplated by Article 24, paragraph 1, the first presentment takes place on the last day of that time, the protest may nevertheless be drawn up on the next day.

Protest for non-payment of a bill of exchange payable on a fixed day or at a fixed period after date or sight must be made on one of the two business days following the day on which the bill is payable. In the case of a bill payable at sight, the protest must be drawn up under the conditions specified in the foregoing paragraph for the drawing up of a protest for non-acceptance.

Protest for non-acceptance dispenses with presentment for payment and protest for non-payment.

If there is a stoppage of payment on the part of the drawee, whether he has accepted or not, or if execution has been levied against his goods without result, the holder cannot exercise his right of recourse until after presentment of the bill to the drawee for payment and after the protest has been drawn up.

If the drawee, whether he has accepted or not, is declared bankrupt (*faillite déclarée*), or in the event of the declared bankruptcy of the drawer of a non-acceptable bill, the production of the judgment declaring the bankruptcy suffices to enable the holder to exercise his right of recourse.

Article 45.

The holder must give notice of non-acceptance or non-payment to his endorser and to the drawer within the four business days which follow the day for protest or, in case of a stipulation "*retour sans frais*", the day for presentment. Every endorser must, within the two business days following the day on which he receives notice, notify his endorser of the notice he has received, mentioning the names and addresses of those who have given the previous notices, and so on through the series until the drawer is reached. The periods mentioned above run from the receipt of the preceding notice.

When, in conformity with the preceding paragraph, notice is given to a person who has signed a bill of exchange, the same notice must be given within the same limit of time to his *avaliseur*.

Where an endorser either has not specified his address or has specified it in an illegible manner, it is sufficient that notice should be given to the preceding endorser.

A person who must give notice may give it in any form whatever, even by simply returning the bill of exchange.

He must prove that he has given notice within the time allowed. This time-limit shall be regarded as having been observed if a letter giving the notice has been posted within the prescribed time.

A person who does not give notice within the limit of time mentioned above does not forfeit his rights. He is responsible for the injury, if any, caused by his negligence, but the damages shall not exceed the amount of the bill of exchange.

Article 46.

The drawer, an endorser, or a person guaranteeing payment by *aval* (*avaliseur*) may, by the stipulation "*retour sans frais*", "*sans protêt*", or any other equivalent expression written on the instrument and signed, release the holder from having a protest of non-acceptance or non-payment drawn up in order to exercise his right of recourse.

This stipulation does not release the holder from presenting the bill within the prescribed time, nor from the notices he has to give. The burden of proving the non-observance of the limits of time lies on the person who seeks to set it up against the holder.

If the stipulation is written by the drawer, it is operative in respect of all persons who have signed the bill; if it is written by an endorser or an *avaliseur*, it is operative only in respect of such endorser or *avaliseur*. If, in spite of the stipulation written by the drawer, the holder has the protest drawn up, he must bear the expenses thereof. When the stipulation emanates from an endorser or *avaliseur*, the costs of the protest, if one is drawn up, may be recovered from all the persons who have signed the bill.

Article 47.

All drawers, acceptors, endorsers or guarantors by *aval* of a bill of exchange are jointly and severally liable to the holder.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 48.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1^o le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;
- 2^o les intérêts au taux de six pour cent à partir de l'échéance;
- 3^o les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 49.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1^o la somme intégrale qu'il a payée;
- 2^o les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;
- 3^o les frais qu'il a faits.

Article 50.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 51.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 52.

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 53.

Après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais;

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Article 54.

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge : pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

The holder has the right of proceeding against all these persons individually or collectively without being required to observe the order in which they have become bound.

The same right is possessed by any person signing the bill who has taken it up and paid it.

Proceedings against one of the parties liable do not prevent proceedings against the others, even though they may be subsequent to the party first proceeded against.

Article 48.

The holder may recover from the person against whom he exercises his right of recourse:

- (1) The amount of the unaccepted or unpaid bill of exchange with interest, if interest has been stipulated for;
- (2) Interest at the rate of 6 per cent from the date of maturity;
- (3) The expenses of protest and of the notices given as well as other expenses.

If the right of recourse is exercised before maturity, the amount of the bill shall be subject to a discount. This discount shall be calculated according to the official rate of discount (bank-rate) ruling on the date when recourse is exercised at the place of domicile of the holder.

Article 49.

A party who takes up and pays a bill of exchange can recover from the parties liable to him:

- (1) The entire sum which he has paid;
- (2) Interest on the said sum calculated at the rate of 6 per cent, starting from the day when he made payment;
- (3) Any expenses which he has incurred.

Article 50.

Every party liable against whom a right of recourse is or may be exercised, can require, against payment, that the bill shall be given up to him with the protest and a receipted account.

Every endorser who has taken up and paid a bill of exchange may cancel his own endorsement and those of subsequent endorsers.

Article 51.

In the case of the exercise of the right of recourse after a partial acceptance, the party who pays the sum in respect of which the bill has not been accepted can require that this payment shall be specified on the bill and that he shall be given a receipt therefor. The holder must also give him a certified copy of the bill, together with the protest, in order to enable subsequent recourse to be exercised.

Article 52.

Every person having the right of recourse may, in the absence of agreement to the contrary, reimburse himself by means of a fresh bill (redraft) to be drawn at sight on one of the parties liable to him and payable at the domicile of that party.

The redraft includes, in addition to the sums mentioned in Articles 48 and 49, brokerage and the cost of stamping the redraft.

If the redraft is drawn by the holder, the sum payable is fixed according to the rate for a sight bill drawn at the place where the original bill was payable upon the party liable at the place of his domicile. If the redraft is drawn by an endorser, the sum payable is fixed according to the rate for a sight bill drawn at the place where the drawer of the redraft is domiciled upon the place of domicile of the party liable.

Article 53.

After the expiration of the limits of time fixed:

- For the presentment of a bill of exchange drawn at sight or at a fixed period after sight;
- For drawing up the protest for non-acceptance or non-payment;
- For presentment for payment in the case of a stipulation *retour sans frais*,

the holder loses his rights of recourse against the endorsers, against the drawer and against the other parties liable, with the exception of the acceptor.

In default of presentment for acceptance within the limit of time stipulated by the drawer, the holder loses his right of recourse for non-payment, as well as for non-acceptance, unless it appears from the terms of the stipulation that the drawer only meant to release himself from the guarantee of acceptance.

If the stipulation for a limit of time for presentment is contained in an endorsement, the endorser alone can avail himself of it.

Article 54.

Should the presentment of the bill of exchange or the drawing up of the protest within the prescribed limits of time be prevented by an insurmountable obstacle (legal prohibition (*prescription légale*) by any State or other case of *vis major*), these limits of time shall be extended.

The holder is bound to give notice without delay of the case of *vis major* to his endorser and to specify this notice, which he must date and sign, on the bill or on an *allonge*; in other respects the provisions of Article 45 shall apply.



Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VIII. — DE L'INTERVENTION.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 55.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

2. ACCEPTATION PAR INTERVENTION.

Article 56.

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Article 57.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 58.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

3. PAIEMENT PAR INTERVENTION.

Article 59.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 60.

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu,

When *vis major* has terminated, the holder must without delay present the bill of exchange for acceptance or payment and, if need be, draw up the protest.

If *vis major* continues to operate beyond thirty days after maturity, recourse may be exercised, and neither presentment nor the drawing up of a protest shall be necessary.

In the case of bills of exchange drawn at sight or at a fixed period after sight, the time-limit of thirty days shall run from the date on which the holder, even before the expiration of the time for presentment, has given notice of *vis major* to his endorser. In the case of bills of exchange drawn at a certain time after sight, the above time-limit of thirty days shall be added to the period after sight specified in the bill of exchange.

Facts which are purely personal to the holder or to the person whom he has entrusted with the presentment of the bill or drawing up of the protest are not deemed to constitute cases of *vis major*.

CHAPTER VIII. — INTERVENTION FOR HONOUR.

I. GENERAL PROVISIONS.

Article 55.

The drawer, an endorser, or a person giving an *aval* may specify a person who is to accept or pay in case of need.

A bill of exchange may, subject as hereinafter mentioned, be accepted or paid by a person who intervenes for the honour of any debtor against whom a right of recourse exists.

The person intervening may be a third party, even the drawee, or, save the acceptor, a party already liable on the bill of exchange.

The person intervening is bound to give, within two business days, notice of his intervention to the party for whose honour he has intervened. In default, he is responsible for the injury, if any, due to his negligence, but the damages shall not exceed the amount of the bill of exchange.

2. ACCEPTANCE BY INTERVENTION (FOR HONOUR).

Article 56.

There may be acceptance by intervention in all cases where the holder has a right of recourse before maturity on a bill which is capable of acceptance.

When the bill of exchange indicates a person who is designated to accept or pay it in case of need at the place of payment, the holder may not exercise his rights of recourse before maturity against the person naming such referee in case of need and against subsequent signatories, unless he has presented the bill of exchange to the referee in case of need and until, if acceptance is refused by the latter, this refusal has been authenticated by a protest.

In other cases of intervention the holder may refuse an acceptance by intervention. Nevertheless, if he allows it, he loses his right of recourse before maturity against the person on whose behalf such acceptance was given and against subsequent signatories.

Article 57.

Acceptance by intervention is specified on the bill of exchange. It is signed by the person intervening. It mentions the person for whose honour it has been given and, in default of such mention, the acceptance is deemed to have been given for the honour of the drawer.

Article 58.

The acceptor by intervention is liable to the holder and to the endorsers, subsequent to the party for whose honour he intervened, in the same manner as such party.

Notwithstanding an acceptance by intervention, the party for whose honour it has been given and the parties liable to him may require the holder, in exchange for payment of the sum mentioned in Article 48, to deliver the bill, the protest, and a receipted account, if any.

3. PAYMENT BY INTERVENTION.

Article 59.

Payment by intervention may take place in all cases where, either at maturity or before maturity, the holder has a right of recourse on the bill.

Payment must include the whole amount payable by the party for whose honour it is made.

It must be made at the latest on the day following the last day allowed for drawing up the protest for non-payment.

Article 60.

If a bill of exchange has been accepted by persons intervening who are domiciled in the place of payment, or if persons domiciled there have been named as referees in case of need, the holder

un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 61.

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 62.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

Article 63.

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE IX. — DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES ET DES COPIES.

I. PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES.

Article 64.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 65.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 66.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

- 1^o que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
- 2^o que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

2. COPIES.

Article 67.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 68.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

must present the bill to all these persons and, if necessary, have a protest for non-payment drawn up at the latest on the day following the last day allowed for drawing up the protest.

In default of protest within this limit of time, the party who has named the referee in case of need, or for whose account the bill has been accepted, and the subsequent endorsers, are discharged.

Article 61.

The holder who refuses payment by intervention loses his right of recourse against any persons who would have been discharged thereby.

Article 62.

Payment by intervention must be authenticated by a receipt given on the bill of exchange mentioning the person for whose honour payment has been made. In default of such mention, payment is deemed to have been made for the honour of the drawer.

The bill of exchange and the protest, if any, must be given up to the person paying by intervention.

Article 63.

The person paying by intervention acquires the rights arising out of the bill of exchange against the party for whose honour he has paid and against persons who are liable to the latter on the bill of exchange. Nevertheless, he cannot re-endorse the bill of exchange.

Endorsers subsequent to the party for whose honour payment has been made are discharged.

In case of competition for payment by intervention, the payment which effects the greater number of releases has the preference. Any person who, with a knowledge of the facts, intervenes in a manner contrary to this rule, loses his right of recourse against those who would have been discharged.

CHAPTER IX. — PARTS OF A SET, AND COPIES.

I. PARTS OF A SET.

Article 64.

A bill of exchange can be drawn in a set of two or more identical parts.

These parts must be numbered in the body of the instrument itself; in default, each part is considered as a separate bill of exchange.

Every holder of a bill which does not specify that it has been drawn as a *sola bill* may, at his own expense, require the delivery of two or more parts. For this purpose he must apply to his immediate endorser, who is bound to assist him in proceeding against his own endorser, and so on in the series until the drawer is reached. The endorsers are bound to reproduce their endorsements on the new parts of the set.

Article 65.

Payment made on one part of a set operates as a discharge, even though there is no stipulation that this payment annuls the effect of the other parts. Nevertheless, the drawee is liable on each accepted part which he has not recovered.

An endorser who has transferred parts of a set to different persons, as well as subsequent endorsers, are liable on all the parts bearing their signature which have not been restored.

Article 66.

A party who has sent one part for acceptance must indicate on the other parts the name of the person in whose hands this part is to be found. That person is bound to give it up to the lawful holder of another part.

If he refuses, the holder cannot exercise his right of recourse until he has had a protest drawn up specifying:

- (1) That the part sent for acceptance has not been given up to him on his demand;
- (2) That acceptance or payment could not be obtained on another of the parts.

2. COPIES.

Article 67.

Every holder of a bill of exchange has the right to make copies of it.

A copy must reproduce the original exactly, with the endorsements and all other statements to be found therein. It must specify where the copy ends.

It may be endorsed and guaranteed by *aval* in the same manner and with the same effects as the original.

Article 68.

A copy must specify the person in possession of the original instrument. The latter is bound to hand over the said instrument to the lawful holder of the copy.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause: « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

CHAPITRE X. — DES ALTÉRATIONS.

Article 69.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI. — DE LA PRESCRIPTION.

Article 70.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 72.

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 74.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

TITRE II.

DU BILLET A ORDRE.

Article 75.

Le billet à ordre contient:

- 1^o la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2^o la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
- 3^o l'indication de l'échéance;
- 4^o celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 5^o le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 6^o l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
- 7^o la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

If he refuses, the holder may not exercise his right of recourse against the persons who have endorsed the copy or guaranteed it by *aval* until he has had a protest drawn up specifying that the original has not been given up to him on his demand.

Where the original instrument, after the last endorsement before the making of the copy, contains a clause "commencing from here an endorsement is only valid if made on the copy" or some equivalent formula, a subsequent endorsement on the original is null and void.

CHAPTER X. — ALTERATIONS.

Article 69.

In case of alteration of the text of a bill of exchange, parties who have signed subsequent to the alteration are bound according to the terms of the altered text; parties who have signed before the alteration are bound according to the terms of the original text.

CHAPTER XI. — LIMITATION OF ACTIONS.

Article 70.

All actions arising out of a bill of exchange against the acceptor are barred after three years, reckoned from the date of maturity.

Actions by the holder against the endorsers and against the drawer are barred after one year from the date of a protest drawn up within proper time, or from the date of maturity where there is a stipulation *retour sans frais*.

Actions by endorsers against each other and against the drawer are barred after six months, reckoned from the day when the endorser took up and paid the bill or from the day when he himself was sued.

Article 71.

Interruption of the period of limitation is only effective against the person in respect of whom the period has been interrupted.

CHAPTER XII. — GENERAL PROVISIONS.

Article 72.

Payment of a bill of exchange which falls due on a legal holiday (*jour férié légal*) cannot be demanded until the next business day. So, too, all other proceedings relating to a bill of exchange, in particular, presentment for acceptance and protest, can only be taken on a business day.

Where any of these proceedings must be taken within a certain limit of time the last day of which is a legal holiday (*jour férié légal*), the limit of time is extended until the first business day which follows the expiration of that time. Intermediate holidays (*jours fériés*) are included in computing limits of time.

Article 73.

Legal or contractual limits of time do not include the day on which the period commences.

Article 74.

No days of grace, whether legal or judicial, are permitted.

TITLE II.

PROMISSORY NOTES.

Article 75.

A promissory note contains:

- (1) The term "promissory note" inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed in drawing up the instrument;
- (2) An unconditional promise to pay a determinate sum of money;
- (3) A statement of the time of payment;
- (4) A statement of the place where payment is to be made;
- (5) The name of the person to whom or to whose order payment is to be made;
- (6) A statement of the date and of the place where the promissory note is issued;
- (7) The signature of the person who issues the instrument (maker).

Article 76.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 77.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant.

l'endossement (articles 11-20);
l'échéance (articles 33-37);
le paiement (articles 38-42);
les recours faute de paiement (articles 43-50, 52-54);
le paiement par intervention (articles 55, 59-63);
les copies (articles 67 et 68);
les altérations (article 69);
la prescription (articles 70-71);
les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72, 73 et 74).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (articles 4 et 27), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8), et la lettre de change en blanc (article 10).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (articles 30 à 32); dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 78.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 25) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

ANNEXE II.

Article 1.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les lettres de change créées sur son territoire la dénomination de « lettre de change » prévue par l'article I, N° I de la loi uniforme, ne s'appliquera que six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 10 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Article 4.

Par dérogation à l'article 31, alinéa premier de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Article 76.

An instrument in which any of the requirements mentioned in the preceding article are wanting is invalid as a promissory note except in the cases specified in the following paragraphs.

A promissory note in which the time of payment is not specified is deemed to be payable at sight.

In default of special mention, the place where the instrument is made is deemed to be the place of payment and at the same time the place of the domicile of the maker.

A promissory note which does not mention the place of its issue is deemed to have been made in the place mentioned beside the name of the maker.

Article 77.

The following provisions relating to bills of exchange apply to promissory notes so far as they are not inconsistent with the nature of these instruments, viz.:

- Endorsement (Articles 11 to 20);
- Time of payment (Articles 33 to 37);
- Payment (Articles 38 to 42);
- Recourse in case of non-payment (Articles 43 to 50, 52 to 54);
- Payment by intervention (Articles 55, 59 to 63);
- Copies (Articles 67 and 68);
- Alterations (Article 69);
- Limitation of actions (Articles 70 and 71);
- Holidays, computation of limits of time and prohibition of days of grace (Articles 72, 73 and 74).

The following provisions are also applicable to a promissory note: The provisions concerning a bill of exchange payable at the address of a third party or in a locality other than that of the domicile of the drawee (Articles 4 and 27); stipulation for interest (Article 5); discrepancies as regards the sum payable (Article 6); the consequences of signature under the conditions mentioned in Article 7, the consequences of signature by a person who acts without authority or who exceeds his authority (Article 8); and provisions concerning a bill of exchange in blank (Article 10).

The following provisions are also applicable to a promissory note: Provisions relating to guarantee by *aval* (Articles 30-32); in the case provided for in Article 31, last paragraph, if the *aval* does not specify on whose behalf it has been given, it is deemed to have been given on behalf of the maker of the promissory note.

Article 78.

The maker of a promissory note is bound in the same manner as an acceptor of a bill of exchange.

Promissory notes payable at a certain time after sight must be presented for the visa of the maker within the limits of time fixed by Article 23. The limit of time runs from the date of the visa signed by the maker on the note. The refusal of the maker to give his visa with the date thereon must be authenticated by a protest (Article 25), the date of which marks the commencement of the period of time after sight.

ANNEX II.

Article 1.

Each of the High Contracting Parties may stipulate that the obligation to insert in bills of exchange issued in its territory the term "bill of exchange", as laid down in Article 1, 1 of the Uniform Law, shall not apply until six months after the entry into force of the present Convention.

Article 2.

Each of the High Contracting Parties has, as regards undertakings entered into in respect of bills of exchange in its own territory, the right to determine in what manner an actual signature may be replaced by an authentic declaration written on the bill which evidences the consent of the party who should have signed.

Article 3.

Each of the High Contracting Parties reserves the right not to embody Article 10 of the Uniform Law in its national law.

Article 4.

By way of derogation from Article 31, paragraph 1, of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties shall have the right to decide that an *aval* may be given in its territory by a separate instrument specifying the place in which the instrument has been executed.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut compléter l'article 38 de la loi uniforme en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'inobservation de cette obligation ne pourra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres Hautes Parties contractantes auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles elles reconnaîtront une telle obligation.

Article 6.

Il appartiendra à chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer, pour l'application du dernier alinéa de l'article 38 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, sont à considérer comme chambres de compensation.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger si elle le juge nécessaire, en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de cet Etat, aux effets de la clause prévue à l'article 41 et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les lettres de change payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des lettres de change en monnaies étrangères sur le territoire national.

Article 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que ladite déclaration soit transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt.

Article 9.

Par dérogation à l'article 44, alinéa 3 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le protêt faute de paiement doit être dressé soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Article 10.

Il est réservé à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer de façon précise les situations juridiques visées à l'article 43, numéros 2 et 3, et à l'article 44, alinéas 5 et 6 de la loi uniforme.

Article 11.

Par dérogation aux dispositions des articles 43, numéros 2 et 3, et 74 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'admettre dans sa législation la possibilité pour les garants d'une lettre de change d'obtenir, en cas de recours exercé contre eux, des délais, qui, en aucun cas, ne pourront dépasser l'échéance de la lettre de change.

Article 12.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir: qu'en effectuant le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans la lettre de change dont les adresses sont soit indiquées sur la lettre de change, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais de protêt.

Article 13.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 48, numéro 2 et à l'article 49, numéro 2 de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Article 14.

Par dérogation à l'article 48 de la loi uniforme chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans la loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par la loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 49 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé la lettre de change, en réclame le montant à ses garants.

Article 5.

Each of the High Contracting Parties may supplement Article 38 of the Uniform Law so as to provide that the holder of a bill of exchange payable in its territory shall be obliged to present it on the actual day of maturity. Failure to comply with this obligation may only give rise to a right to damages.

The other High Contracting Parties shall have the right to determine the conditions subject to which such obligation will be recognised by them.

Article 6.

For the purpose of giving effect to the last paragraph of Article 38 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties shall determine the institutions which, according to its national law, are to be regarded as clearing-houses.

Article 7.

Each of the High Contracting Parties shall have the right, if it deems fit, in exceptional circumstances connected with the rate of exchange in such State, to derogate from the stipulation contained in Article 41 for effective payment in foreign currency as regards bills of exchange payable in its territory. The above rule may also be applied as regards the issue in the national territory of bills of exchange payable in foreign currencies.

Article 8.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that protests to be drawn up in its territory may be replaced by a declaration dated and written on the bill itself, and signed by the drawee, except where the drawer stipulates in the body of the bill of exchange itself for an authenticated protest.

Each of the High Contracting Parties may also prescribe that the said declaration shall be inscribed in a public register within the limit of time fixed for protests.

In the case provided for in the preceding paragraphs, an undated endorsement is presumed to have been made prior to the protest.

Article 9.

By way of derogation from Article 44, paragraph 3, of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties has the right to prescribe that a protest for non-payment must be drawn up either on the day when the bill is payable or on one of the two following business days.

Article 10.

It is reserved to the legislation of each of the High Contracting Parties to determine the exact legal situations referred to in Article 43, Nos. 2 and 3, and in Article 44, paragraphs 5 and 6, of the Uniform Law.

Article 11.

By way of derogation from the provisions of Article 43, Nos. 2 and 3, and Article 74 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right to include in its legislation the possibility for persons guaranteeing a bill of exchange to obtain, in the event of recourse being exercised against them, periods of grace which may in no case extend beyond the maturity of the bill.

Article 12.

By way of derogation from Article 45 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties shall be entitled to maintain or introduce the following system of notification by the public official, viz., that, when protesting for non-acceptance or non-payment, the notary or official who, under the national law, is authorised to draw up the protest, is required to give notice in writing to the persons liable under the bill of exchange whose addresses are specified in the bill, or are known to the public official drawing up the protest, or are specified by the persons demanding the protest. The costs of such notice shall be added to the costs of the protest.

Article 13.

Each of the High Contracting Parties is entitled to prescribe, as regards bills of exchange which are both issued and payable in its territory, that the rate of interest mentioned in Article 48, No. 2, and Article 49, No. 2, of the Uniform Law may be replaced by the legal rate in force in the territory of that High Contracting Party.

Article 14.

By derogation from Article 48 of the Uniform Law each of the High Contracting Parties reserves the right to insert in its national law a rule prescribing that the holder may claim from the party against whom he is exercising his right of recourse a commission the amount of which shall be determined by the national law.

The same applies, by derogation from Article 49 of the Uniform Law, to a person who, having taken up and paid the bill of exchange, claims the amount from the parties liable to him.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Article 16.

La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émise la traite.

Article 17.

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3 de la loi uniforme.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Article 19.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déterminer la dénomination à adopter dans les lois nationales pour les titres visés à l'article 75 de la loi uniforme ou dispenser ces titres de toute dénomination spéciale pourvu qu'ils contiennent l'indication expresse qu'ils sont à ordre.

Article 20.

Les dispositions des articles 1 à 18 de la présente annexe, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier de la Convention aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire dans son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II de la loi uniforme. Dans ce cas, la Haute Partie contractante qui a profité de cette réserve ne sera considérée comme partie contractante que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre l'objet d'un règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II de la loi uniforme et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 75, 76, 77 et 78 de la loi uniforme et des articles 19 et 20 de la présente annexe.

Article 22.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation des délais concernant les actes conservatoires des recours et à la prorogation des échéances.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 4, 6, 8 à 16 et 18 à 21 de la présente annexe.

Article 15.

Each of the High Contracting Parties is free to decide that, in the event of extinctive prescription (*déchéance*) or limitation of actions (*prescription*), proceedings may be taken in its territory against a drawer who has not provided cover (*provision*) for the bill, or against a drawer or endorser who has made an inequitable gain. The same right exists in the case of limitation of action as regards an acceptor who has received cover or made an inequitable gain (*se serait enrichi injustement*).

Article 16.

The question whether the drawer is obliged to provide cover (*provision*) at maturity and whether the holder has special rights to this cover remains outside the scope of the Uniform Law.

The same applies to any other question concerning the legal relations on the basis of which the bill was issued.

Article 17.

It is for the legislation of each of the High Contracting Parties to determine the causes of interruption or suspension of limitation (*prescription*) in the case of actions on bills of exchange which come before its courts.

The other High Contracting Parties are entitled to determine the conditions subject to which they will recognise such causes. The same applies to the effect of an action as a means of indicating the commencement of the period of limitation (*prescription*) laid down in Article 70, paragraph 3, of the Uniform Law.

Article 18.

Each of the High Contracting Parties has the right to prescribe that certain business days shall be assimilated to legal holidays (*jours fériés légaux*) as regards presentment for acceptance or payment and all other acts relating to bills of exchange.

Article 19.

Each of the High Contracting Parties may determine the denomination to be adopted in the national laws for the instruments referred to in Article 75 of the Uniform Law, or may exempt them from any special denomination, provided that they contain an express mention that they are drawn to order.

Article 20.

The provisions of Articles 1 to 18 of the present Annex with regard to bills of exchange apply likewise to promissory notes.

Article 21.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to restrict the undertaking mentioned in Article 1 of the Convention to the provisions dealing with bills of exchange only, and not to introduce into its territory the provisions dealing with promissory notes contained in Title II of the Uniform Law. In this case the High Contracting Party making use of this reservation shall only be regarded as a contracting party in respect of bills of exchange.

Each of the High Contracting Parties further reserves the right to embody the provisions concerning promissory notes in a special regulation, which shall exactly conform to the stipulations in Title II of the Uniform Law and which shall reproduce the rules on bills of exchange to which reference is made, subject only to the modifications resulting from Articles 75, 76, 77 and 78 of the Uniform Law and from Articles 19 and 20 of the present Annex.

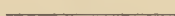
Article 22.

Each of the High Contracting Parties has the right to adopt exceptional measures of a general nature relating to the extension of the limits of time for conservatory measures in relation to recourse (*actes conservatoires des recours*) and to the extension of maturities.

Article 23.

Each of the High Contracting Parties undertakes to recognise the provisions adopted by every other High Contracting Party in virtue of Articles 1 to 4, 6, 8 to 16 and 18 to 21 of the present Annex.

PROCOLE DE LA CONVENTION



PROCOL TO THE CONVENTION

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1932, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

PROTOCOL TO THE CONVENTION

At the time of signing the Convention of this day's date providing a Uniform Law for bills of exchange and promissory notes, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

A.

The Members of the League of Nations and the non-Member States who may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1932, undertake to forward, within fifteen days from that date, a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If on November 1st, 1932, the conditions laid down in the first paragraph of Article VI for the entry-into-force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-Member States which have signed the Convention or acceded to it.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to remedy it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming-into-force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva, the seventh day of June, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-Member States represented at the Conference.

ACTE FINAL



FINAL ACT

ACTE FINAL

Les Gouvernements de l'ALLEMAGNE, de l'AUTRICHE, de la BELGIQUE, du ROYAUME-UNI de GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD, des ETATS-UNIS du BRÉSIL, de la COLOMBIE, du DANEMARK, de la VILLE LIBRE de DANTZIG, de l'EQUATEUR, de l'ESPAGNE, de la FINLANDE, de la FRANCE, de la GRÈCE, de la HONGRIE, de l'ITALIE, du JAPON, de la LETTONIE, du LUXEMBOURG, de la NORVÈGE, des PAYS-BAS, du PÉROU, de la POLOGNE, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, du SIAM, de la SUÈDE, de la SUISSE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de la TURQUIE, du VENEZUELA et de la YOUGOSLAVIE,

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée en vertu d'une décision du Conseil de la Société des Nations, en date du 14 juin 1929, pour prendre part à une Conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques.

Ont, en conséquence, désigné comme délégués, conseillers techniques et secrétaires :

ALLEMAGNE.

Délégués :

M. Leo QUASSOWSKI,
Le docteur Erich ALBRECHT,
Le docteur Fritz ULLMANN,

Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich.
Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich.
Juge au Tribunal de Berlin.

AUTRICHE.

Délégués :

Le docteur Guido STROBELE,
Le docteur Paul HAMMERSCHLAG,

Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.
Membre du Conseil d'administration et ancien Directeur de l'Institut de Crédit pour le Commerce et l'Industrie, Vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Vienne.

Délégué adjoint :

Le docteur Max SOKAL,

Directeur de la Société de Virement et d'Encaissement à Vienne.

BELGIQUE.

Délégués :

Son Excellence le vicomte POULLET,
M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN,
Le baron Edmond CARTON DE WIART,
M. Paul VAN ZEELAND,

Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants.
Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.
Docteur en droit et en sciences politiques et sociales, Directeur de la Société générale de Belgique.
Professeur à l'Université de Louvain, Directeur de la Banque nationale de Belgique.

Délégué adjoint :

M. Jean-Jacques VINCENT,

Docteur en droit, chef du Service des études à la Banque nationale de Belgique.

Secrétaire :

Le docteur François-Xavier SIMONIS,

Industriel.

FINAL ACT.

The Governments of GERMANY, AUSTRIA, BELGIUM, the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, the UNITED STATES OF BRAZIL, COLOMBIA, DENMARK, the FREE CITY OF DANZIG, ECUADOR, SPAIN, FINLAND, FRANCE, GREECE, HUNGARY, ITALY, JAPAN, LATVIA, LUXEMBURG, NORWAY, THE NETHERLANDS, PERU, POLAND, PORTUGAL, ROUMANIA, SIAM SWEDEN, SWITZERLAND, CZECHOSLOVAKIA, TURKEY, VENEZUELA and YUGOSLAVIA,

Having accepted the invitation extended to them in virtue of a decision by the Council of the League of Nations, dated June 14th, 1929, to take part in an international Conference for the unification of laws on bills of exchange, promissory notes and cheques,

Have in consequence appointed as delegates, technical advisers and secretaries:

GERMANY.

Delegates:

M. Leo QUASSOWSKI,
Dr. Erich ALBRECHT,
Dr. Fritz ULLMANN,

Ministerial Counsellor in the Reich Ministry of Justice.
Counsellor of Legation in the Reich Ministry for
Foreign Affairs.
Judge at the Court of Berlin.

AUSTRIA.

Delegates:

Dr. Guido STROBELF,
Dr. Paul HAMMERSCHLAG,

Ministerial Counsellor in the Federal Ministry of
Justice.
Member of the Board of Directors and former Director
of the Credit Bank for Commerce and Industry,
Vice-President of the Vienna Chamber of Commerce
and Industry.

Substitute:

Dr. Max SOKAL,

Director of the Clearing and Collections Company at
Vienna.

BELGIUM.

Delegates:

His Excellency Viscount POULLET,
M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN,
Baron Edmond CARTON DE WIART,
M. Paul VAN ZEELAND,

Minister of State, Member of the House of Represen-
tatives.
Secretary-General of the Ministry of Science and Arts.
Doctor of Law and Political and Social Science,
Director of the " Société Générale de Belgique ".
Professor at the University of Louvain; Director of
the National Bank of Belgium.

Substitute:

M. Jean-Jacques VINCENT,

Doctor of Law, Head of the Investigations Department
of the National Bank of Belgium.

Secretary:

Dr. François-Xavier SIMONIS,

Industrialist.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

AINSI QUE TOUTES PARTIES DE L'EMPIRE BRITANNIQUE NON MEMBRES SÉPARÉS DE LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS.

Délégué :

Le Professeur H. C. GUTTERIDGE, K.C., Professeur de droit commercial et industriel et Doyen
de la Faculté de droit à l'Université de Londres.

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL.

Délégué :

M. Deoclecio DE CAMPOS, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la
Faculté de droit de Para.

COLOMBIE.

Délégué :

Son Excellence
M. Antonio José RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,
Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Conseiller :

M. J. M. YEPES, Docteur en droit, Conseiller juridique au Ministère des
Affaires étrangères.

Secrétaires :

Le docteur German ABADIA, Secrétaire permanent de la Délégation auprès de la
Société des Nations.
M. E. VASCO, Attaché.

DANEMARK.

Délégués :

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de
l'Industrie.
M. Valdemar EIGTVED, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Secrétaire :

M. F. C. L. NEERGAARD-PETERSEN, Secrétaire au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Délégués :

M. Józef SUŁKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la
Commission de codification de Pologne, chef de
la Délégation.
M. Richard KETTLITZ, Conseiller supérieur de Justice de la Ville libre.

ÉQUATEUR.

Délégué :

Le docteur Alejandro GASTELU, Vice-consul à Genève.

ESPAGNE.

Délégué :

Le docteur Gomez MONTEJO, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de
la Justice.

FINLANDE.

Délégué :

M. Filip GRÖNVALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour adminis-
trative de Helsinki.

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND ALL PARTS OF THE BRITISH EMPIRE WHICH ARE NOT SEPARATE MEMBERS
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

Delegate :

Professor H. C. GUTTERIDGE, K.C., Professor of Commercial and Industrial Law and Dean
of the Faculty of Laws in the University of London.

UNITED STATES OF BRAZIL.

Delegate :

M. Deoclecio DE CAMPOS, Commercial Attaché at Rome, formerly Professor in
the Faculty of Law of Pará.

COLOMBIA.

Delegate :

His Excellency
M. Antonio José RESTREPO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,
Permanent Delegate accredited to the League of
Nations.

Adviser :

M. J. M. YEPES, Doctor of Law, Legal Adviser in the Ministry for
Foreign Affairs.

Secretaries :

Dr. German ABADIA, Permanent Secretary of the Delegation accredited to
the League of Nations.
M. E. VASCO, Attaché.

DENMARK.

Delegates :

M. Axel HELPER, Ministerial Counsellor in the Ministry of Commerce
and Industry.
M. Valdemar EIGTVED, General Manager of the "Privatbanken", Copenhagen.

Secretary :

M. F. C. L. NEERGAARD-PETERSEN, Secretary in the Ministry of Commerce and Industry.

FREE CITY OF DANZIG.

Delegates :

M. Józef SUŁKOWSKI, Professor at the University of Poznań, Member of the
Polish Codification Commission, Head of the
Delegation.
M. Richard KETTLITZ, "Conseiller Supérieur" of Justice of the Free City.

Delegate :

Dr. Alejandro GASTELU, Vice-Consul at Geneva.

SPAIN.

Delegate :

Dr. Gomez MONTEJO, Head of Section of the Corps of Jurists in the Ministry
of Justice.

FINLAND.

Delegate :

M. Filip GRÖNVALL, Counsellor of State, Member of the Higher Adminis-
trative Court at Helsingfors.

FRANCE.

Délégués:

M. Charles LYON-CAEN¹,

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris.

M. L. J. PERCEROU,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Conseiller technique:

M. Jacques BOUTERON,

Inspecteur de la Banque de France.

Secrétaire:

M. Gaston J. L. LIBERSAT,

Sous-chef de bureau au Ministère du Commerce.

GRÈCE.

Délégué:

M. R. RAPHAËL,

Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Chargé d'affaires à Berne.

HONGRIE.

Délégué:

Le docteur Eugène ASZTALOS,

Conseiller ministériel au Ministère de la Justice.

ITALIE.

Délégués:

Son Excellence M. Amedeo GIANNINI,

Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, Président de la Délégation.

M. Ageo ARCANGELI,

Membre de la Chambre des Députés, Professeur de droit à l'Université de Rome, Vice-président de la Délégation.

M. Giulio DIENA,

Professeur de droit à l'Université de Pavie.

M. Isidoro LA LUMIA,

Professeur de droit à l'Université de Milan.

M. Lorenzo MOSSA,

Professeur de droit à l'Université de Pise.

Experts:

M. Auguste WEILLER,

Avocat, Représentant de la Confédération générale bancaire fasciste.

M. Luigi BIAMONTI,

Avocat, Directeur du Bureau juridique de la Confédération générale fasciste de l'Industrie italienne.

M. Antonio NAVARRA,

Avocat, Représentant de la Confédération générale fasciste des Commerçants.

M. Giovanni ZAPPALÁ,

Avocat, Représentant du ministre des Finances.

M. Giuseppe DE MAJO,

Avocat, Représentant de la Banque d'Italie.

Secrétaire:

M. Gian Battista TOFFOLO,

Attaché diplomatique consulaire.

JAPON.

Délégués:

Son Excellence M. Morie OHNO,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche.

M. Tetsukichi SHIMADA,

Juge à la Cour de Cassation de Tokio.

Délégués adjoints:

M. Tamotsu KOBORI,

Juge au Tribunal de district de Yokohama.

M. Yoshiro ANDO,

Secrétaire à l'Ambassade du Japon près le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes.

Le vicomte Seiichi MOTONO,

Secrétaire à l'Ambassade du Japon près Sa Majesté le Roi des Belges.

¹ M. Lyon-Caen a été empêché de prendre part à la Conférence.

FRANCE.

Delegate :

M. Charles LYON-CAEN,¹

Permanent Secretary of the Academy of Moral and Political Sciences, Honorary Dean of the Faculty of Law of Paris.
Professor in the Faculty of Law of Paris.

M. L. J. PERCEROU,

Inspector of the Bank of France.

Technical Adviser :

M. Jacques BOUTERON,

Assistant Head of Service in the Ministry of Commerce.

Secretary :

M. Gaston J. L. LIBERSAT,

GREECE.

Delegate :

M. R. RAPHAËL,

Permanent Delegate accredited to the League of Nations, Chargé d'Affaires at Berne.

Delegate :

Dr. Eugène ASZTALOS,

HUNGARY.

Ministerial Counsellor in the Ministry of Justice.

Delegates :

His Excellency M. Amedeo GIANNINI,

Counsellor of State, First Class Minister Plenipotentiary, President of the Delegation.

M. Ageo ARCANGELI,

Member of Parliament, Professor of Law at the University of Rome, Vice-President of the Delegation.

M. Giulio DIENA,

M. Isidoro LA LUMIA,

M. Lorenzo MOSSA,

Professor of Law in the University of Pavia.

Professor of Law in the University of Milan.

Professor of Law in the University of Pisa.

Experts :

M. Auguste WEILLER,

Barrister-at-Law, Representative of the Fascist General Banking Confederation.

M. Luigi BIAMONTI,

Barrister-at-Law, Director of the Legal Bureau of the Fascist General Confederation of Italian Industry.

M. Antonio NAVARRA,

Barrister-at-Law, Representative of the Fascist General Merchants' Confederation.

M. Giovanni ZAPPALÁ,

Barrister-at-Law, Representative of the Minister of Finance.

M. Giuseppe DE MAJO,

Barrister-at-Law, Representative of the Bank of Italy.

Secretary :

M. Gian Battista TOFFOLO,

Diplomatic Consular Attaché.

Delegates :

His Excellency M. Morie OHNO,

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Federal President of the Austrian Republic.

M. Tetsukichi SHIMADA,

Judge at the " Cour de Cassation " of Tokio.

Substitutes :

M. Tamotsu KOBORI,

M. Yoshiro ANDO,

Judge at the District Court of Yokohama.

Secretary at the Japanese Embassy accredited to the Central Executive Committee of the Union of Soviet Socialist Republics.

Viscount Seiichi MOTONO,

Secretary at the Japanese Embassy accredited to His Majesty the King of the Belgians.

¹ M. Lyon-Caen was prevented from attending the Conference.

LETTONIE.

Délégués :

Son Excellence M. Charles DUZMANS,

Le docteur Auguste LOEBER,

M. Vilis BANDREVIČS,

Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, Président de la Délégation.

Conseiller à la Cour de Cassation, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Riga.

Directeur général adjoint de la Banque de Lettonie

LUXEMBOURG.

Délégué :

M. Charles VERMAIRE,

Consul à Genève.

NORVÈGE.

Délégué :

M. C. STUB HOLMBOE,

Avocat.

PAYS-BAS.

Délégués :

M. W. L. P. A. MOLENGRAAFF,

M. C. D. ASSER,

M. F. G. SCHELTEMA,

M. H. A. VAN NIEROP,

M. G. A. DUNLOP,

Docteur en droit, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht, chef de la Délégation.

Avocat à Amsterdam, Docteur en droit, Président des Tribunaux arbitraux mixtes franco-allemand, gréco-allemand, franco-turc et turco-belge.

Docteur en droit, Professeur à l'Université d'Amsterdam.

Docteur en droit, Administrateur-Directeur de l'« Amsterdamsche Bank ».

Directeur de la « Nederlandsch-Indische Handelsbank » à Amsterdam.

Secrétaire :

M. Max FRANSSEN,

Docteur en droit.

PÉROU

Délégué :

Don José Maria BARRETO,

Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations, ancien Chargé d'affaires à Berlin.

POLOGNE.

Délégués :

M. Józef SUŁKOWSKI,

M. Jan NAMITKIEWICZ,

Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne, chef de la Délégation.

Professeur à l'Université de Varsovie, Juge au Tribunal arbitral mixte germano-polonais.

PORTUGAL.

Délégué :

Le docteur José Caeiro DA MATTA,

Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal.

LATVIA.

Delegates :

His Excellency M. Charles DUZMANS,

Dr. Auguste LOEBER,

M. Vilis BANDREVIČS,

Permanent Delegate accredited to the League of Nations, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of Yugoslavia, President of the Delegation. Counsellor of the Court of Cassation, Professor in the Faculty of Law of the University of Riga. Deputy-Director-General of the Bank of Latvia.

LUXEMBURG.

Delegate :

M. Charles VERMAIRE,

Consul at Geneva.

NORWAY.

Delegate :

M. C. STUB HOLMBOE,

Barrister-at-Law.

THE NETHERLANDS.

Delegates :

M. W. L. P. A. MOLENGRAAFF,

M. C. D. ASSER,

M. F. G. SCHELTEMA,

M. H. A. VAN NIEROP,

M. G. A. DUNLOP,

Doctor of Law, Professor Emeritus of the University of Utrecht, Head of the Delegation.

Barrister-at-Law at Amsterdam, Doctor of Law, President of the Franco-German, Greco-German, Franco-Turkish, and Turco-Belgian Mixed Arbitral Tribunals.

Doctor of Law, Professor at the University of Amsterdam.

Doctor of Law, Managing Director of the "Amsterdamsche Bank".

Director of the "Nederlandsch-Indische Handelsbank" at Amsterdam.

Secretary :

M. Max FRANSSEN,

Doctor of Law.

PERU.

Delegate :

Don José Maria BARRETO,

Head of the Permanent Office of Peru accredited to the League of Nations, former Chargé d'Affaires at Berlin.

POLAND.

Delegates :

M. Jozef SUŁKOWSKI,

M. Jan NAMITKIEWICZ,

Professor at the University of Poznań, Member of the Polish Codification Commission, Head of the Delegation.

Professor at the University of Warsaw, Judge at the Germano-Polish Mixed Arbitral Tribunal.

PORTUGAL.

Delegate :

Dr. José Caeiro DA MATTA,

Rector of the University of Lisbon, Professor in the Faculty of Law, Director of the Bank of Portugal.

ROUMANIE.

Délégués :

Son Excellence
M. Constantin ANTONIADE,
Son Excellence M. Eugène NECULCEA,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
auprès de la Société des Nations.
Ministre plénipotentiaire, Docteur ès sciences (Paris),
ancien Directeur général au Ministère des Finances,
ancien Professeur à l'Université de Jassy, Membre
du Comité économique de la Société des Nations.

Délégué :

Son Altesse Sérénissime
le prince VARNVAIDYA,

SIAM.

Délégué permanent auprès de la Société des Nations,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentia-
ire près Sa Majesté Britannique.

Délégués :

Son Excellence le baron
MARKS VON WÜRTEMBERG,
Son Excellence M. Birger EKEBERG,

SUÈDE.

Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien
Ministre des Affaires étrangères.
Ancien Ministre de la Justice, Président de la Commis-
sion de législation civile, ancien membre de la Cour
Suprême.

Secrétaire :

M. Eric DE POST,

Attaché au Ministère royal des Affaires étrangères.

Délégué :

Le docteur Max VISCHER,

SUISSE.

Avocat et notaire, Premier secrétaire de l'Association
suisse des Banquiers, à Bâle.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

Délégué :

Le docteur Karel HERMANN-OTAVSKÝ,

Professeur à l'Université de Prague, Président de la
Commission de codification du droit commercial au
Ministère de la Justice, chef de la Délégation.

Délégué et expert :

Le docteur Jan SRB,

Conseiller de Section au Ministère de la Justice.

Secrétaire :

Le docteur Henri NOSEK,

Commissaire au Ministère des Affaires étrangères.

TURQUIE.

Délégué :

Son Excellence MUNIR Bey,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près
le Conseil fédéral suisse.

VENEZUELA.

Délégué :

M. Carlos Eduardo DE LA MADRIZ
DE MONTEMAYOR,

Consul général en Suisse, Docteur ès sciences physiques
et mathématiques.

ROUMANIA.

Delegates :

- His Excellency
M. Constantin ANTONIADE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
accredited to the League of Nations.
- His Excellency M. Eugène NECULCEA, Minister Plenipotentiary, Doctor of Science (Paris),
former Director-General at the Ministry of Finances,
former Professor at the University of Jassy,
Member of the Economic Committee of the League
of Nations.

SIAM.

Delegate :

- His Serene Highness
Prince VARNVAIDYA, Permanent Delegate accredited to the League of
Nations, Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary accredited to His Britannic
Majesty.

SWEDEN.

Delegates :

- His Excellency
Baron MARKS VON WÜRTEMBERG, President of the Stockholm Court of Appeal, former
Minister for Foreign Affairs.
- His Excellency M. Birger EKEBERG, Former Minister of Justice, President of the Civil
Legislation Commission, former Member of the
Supreme Court.

Secretary :

- M. Eric DE POST, Attaché to the Royal Ministry for Foreign Affairs.

SWITZERLAND.

Delegate :

- Doctor Max VISCHER, Barrister-at-Law and Notary, First Secretary of the
Swiss Bankers' Association at Basle.

CZECHOSLOVAKIA.

Delegate :

- Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ, Professor at the University of Prague, President of the
Codification Commission for Commercial Law in
the Ministry of Justice, Head of the Delegation.

Delegate and Expert :

- Dr. Jan SRB, Departmental Counsellor in the Ministry of Justice

Secretary :

- Dr. Henri NOSEK, Commissioner in the Ministry for Foreign Affairs.

TURKEY.

Delegate :

- His Excellency MÜNIR Bey, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
accredited to the Swiss Federal Council.

VENEZUELA.

Delegate :

- M. Carlos Eduardo DE LA MADRIZ
DE MONTEMAYOR, Consul-General in Switzerland, Doctor of Science and
Mathematics.

YOUgosLAVIE.

Délégué :

Le docteur Berthold EISNER,

Président de Chambre à la Cour suprême de Saraïevo.

Délégué adjoint :

M. Yvo ANDRITCH,

Premier secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(a participé à la Conférence à titre d'observateur.)

M. Martin Herbert KENNEDY,

Expert technique.

Adjoint :

M. James W. RIDDLEBERGER.

Ont pris part à la Conférence à titre consultatif :

REPRÉSENTANT DU COMITÉ ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

M. J. A. BARBOZA CARNEIRO,

Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil près Sa Majesté Britannique, Membre du Comité Economique.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE.

Délégués :

M. Albert TROULLIER,

Ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine, ancien Président de la Société de législation comparée, Vice-président de la Société d'études législatives, chef de la Délégation.

M. Geh. Kom. Richard SCHMIDT,

Président de la Chambre de Commerce de Leipzig, i/Fa. Hammer & Schmidt, Bank-Geschäft, membre du Bureau du Congrès allemand du Commerce et de l'Industrie, Président du Tribunal d'honneur de la Bourse, Président du Sénat de l'Ecole supérieure du Commerce.

M. Virgilio DEL RIO,

Directeur du Service financier de la Chambre de Commerce internationale.

YUGOSLAVIA.

Delegate :

Dr. Berthold EISNER,

President of Chamber at the Supreme Court of Sarajevo.

Substitute :

M. Yvo ANDRITCH,

First Secretary of the Permanent Delegation accredited to the League of Nations.

UNITED STATES OF AMERICA.

(Attended the Conference as an Observer.)

Mr. Martin Herbert KENNEDY,

Technical expert.

Substitute :

Mr. James W. RIDDLEBERGER.

Attended the Conference in an Advisory Capacity.

REPRESENTATIVE OF THE ECONOMIC COMMITTEE OF THE LEAGUE
OF NATIONS.

M. J. A. BARBOZA CARNEIRO,

Commercial Attaché to the Brazilian Embassy accredited to His Britannic Majesty, member of the Economic Committee.

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE.

Delegates :

M. Albert TROULLIER,

Former President of the Commercial Tribunal of the Seine, ex-President of the " Société de législation comparée ", Vice-President of the " Société d'études législatives ", Head of the Delegation.

M. Geh. Kom. Richard SCHMIDT,

President of the Leipzig Chamber of Commerce, of " Hammer und Schmidt Bank-Geschäft ", Member of the Bureau of the German Congress of Commerce and Industry, President of the Stock Exchange Court of Honour, President of the Senate of the Higher School of Commerce.

M. Virgilio DEL RIO,

Director of the Financial Department of the International Chamber of Commerce.

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU
DROIT PRIVÉ.

M. René DAVID,

Secrétaire général adjoint de l'Institut.

qui se sont réunis à Genève, le 13 mai 1930, sous la présidence de M. le Dr J. Limburg, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, désigné par le Conseil de la Société des Nations.

M. Ch. Smets, Membre de la Section économique du Secrétariat, a assumé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence. Il a été assisté de MM. Arcoleo, Bernier et Xenakis, Membres du Secrétariat de la Société des Nations.

La Conférence a désigné un comité de rédaction composé de:

M. Giannini, président, M. Percerou, rapporteur général, M. Ekeberg, M. Quassowski et M. Sułkowski.

M. Joseph Nisot, Membre de la Section juridique du Secrétariat, a agi comme conseiller juridique.

A la suite des délibérations consignées aux procès-verbaux des séances, la Conférence a élaboré, avec les protocoles y relatifs, les trois Conventions suivantes:

1. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre;
2. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre;
3. Convention relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billet à ordre.

La Conférence a également émis les vœux ci-après:

I.

La Conférence, dans le but d'éviter que soient adoptés des textes de la loi uniforme dans la même langue, qui présentent des divergences de traduction, émet le vœu que les Etats qui ont la même langue officielle veuillent établir d'un commun accord la traduction officielle de la loi uniforme.

II.

La Conférence émet le vœu que les Hautes Parties contractantes se notifient entre elles les listes des jours fériés légaux et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

III.

La Conférence émet également le vœu que les parties à la Convention, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, se communiquent entre elles le texte des plus importantes décisions judiciaires intervenues sur leurs territoires respectifs et tombant sous l'application de ladite Convention.

IV.

La Conférence, considérant le développement que prennent dans la pratique les garanties extra-cambiales des titres de crédit, émet le vœu que l'Institut international de Rome pour l'unification du Droit privé mette à l'étude les problèmes concernant la fidéjussion et l'assurance des créances cambiales en connexion avec le système général de la lettre de change et particulièrement avec l'aval.

V.

La Conférence, ayant terminé la première partie du programme de ses travaux, décide de renvoyer à une session ultérieure la discussion des projets de convention relatifs au chèque, et demande au président de la Conférence de fixer, avec l'autorisation du Conseil de la Société des Nations, la date de la seconde session de la présente Conférence qui, autant que possible, devrait avoir lieu dans le courant du mois de janvier 1931.

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
AT ROME.

M. René DAVID,

Deputy-Secretary-General of the Institute.

Who assembled at Geneva on May 13th, 1930, under the presidency of Dr. J. Limburg, Member of the Netherlands Council of State, appointed by the Council of the League of Nations.

M. Ch. Smets, member of the Economic Section of the Secretariat, acted as Secretary-General of the Conference and was assisted by M. Arcoleo, M. Bernier and M. Xenakis, members of the Secretariat of the League of Nations.

The Conference appointed a Drafting Committee consisting of M. Giannini (*Chairman*), M. Percerou, General Rapporteur, M. Ekeberg, M. Quassowski and M. Sułkowski.

M. Joseph Nisot, member of the Legal Section of the Secretariat, acted as legal adviser.

In the course of discussions, which are recorded in the Minutes of the Meetings, the Conference framed, together with the protocols relating thereto, the three following conventions:

1. Convention providing uniform law on bills of exchange and promissory notes;
2. Convention for the settlement of certain conflicts of laws in connection with bills of exchange and promissory notes;
3. Convention on stamp laws in connection with bills of exchange and promissory notes.

The Conference also made the following recommendations:

I.

In order to avoid the adoption of texts of the Uniform Law translated in different ways in the same language, the Conference recommends that countries whose official language is the same should agree to establish an official translation of the Uniform Law.

II.

The Conference recommends that the High Contracting Parties should communicate to one another a list of the legal holidays and other days on which payment cannot be demanded in their respective countries.

III.

The Conference further recommends that the Parties to the Convention providing Uniform Law for Bills of Exchange and Promissory Notes should communicate to one another the text of the most important judgments given in their respective territories coming under the application of the said Convention.

IV.

The Conference, having regard to the development of the practice of giving guarantees for instruments of credit in a form not coming under the law of negotiable instruments, recommends that the International Institute for the Unification of Private Law at Rome should study the problems concerning the guaranteeing (*fidejussio*) and insurance of debts in connection with bills of exchange in their relation to the general system of bills of exchange and the "aval" in particular.

V.

The Conference, having concluded the first part of its programme, decides to postpone to another session the discussion of the draft conventions on cheques, and asks the President of the Conference to fix, with the authorisation of the Council of the League of Nations, the date of the second session of the present Conference, if possible, in January 1931.

Dans l'intervalle, et afin de faciliter les travaux ultérieurs:

I. Les gouvernements représentés à la présente Conférence, tenant compte de l'expérience de cette première session, soumettront les projets dont la Conférence est saisie relativement au chèque à un examen supplémentaire en consultant, le cas échéant, les milieux intéressés. Cet examen pourrait notamment porter sur l'état de la législation et sur les points suivants:

1. Convient-il d'interdire l'émission des chèques sur des personnes n'exerçant pas la profession de banquiers ?
2. Le tireur doit-il avoir une disponibilité liquide auprès du tiré et à quel moment, à la présentation ou au paiement ?
3. « Guthabenklausel » (mention obligatoire de la provision).
4. Le chèque doit-il être toujours à vue ?
5. De quelle manière doivent être réglés les délais pour la présentation ?
6. Faut-il reconnaître au tireur, et dans quelle mesure, le droit de faire opposition au paiement du chèque (révocation) ?
7. Quels sont les effets du barrement ? Ne serait-il pas possible de ramener à un type unique le chèque barré et le chèque seulement pour compensation (nur zur Verrechnung) pratiqué par certains pays ?
8. Le tireur est-il responsable, même si le chèque n'est pas dûment présenté dans le délai fixé ?
9. Quels sont les effets du transfert de la provision au porteur ? — Action d'enrichissement.
10. A la charge de qui faut-il imputer les risques de faux et d'altération ?
11. Le tiré peut-il refuser le paiement partiel d'un chèque qui ne serait pas entièrement couvert ?
12. N'y a-t-il pas lieu de prescrire des règles spéciales et lesquelles pour le cas où un titre, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises pour la validité d'une lettre de change, stipule qu'il est payable, non en espèces, mais par un chèque, spécialement par un chèque sur l'étranger ?
13. Chèque rédigé à la machine à écrire.
14. Perte ou vol du chèque (procédure d'amortisation).
15. Conflits entre les clauses de transmission.
16. Chèque domicilié.
17. Duplicata (pluralité d'exemplaires).
18. Prescription.
19. Exonération de garantie de l'endosseur.
20. Effets des chèques postdatés.
21. Acceptation, certification et visa.

II. Les délégations communiqueront au Secrétaire général de la Société des Nations, avant le 15 octobre 1930, le résultat de l'examen visé au N° I, en y joignant tous amendements, propositions ou considérations qu'elles jugeraient utiles.

III. La documentation supplémentaire ainsi obtenue sera coordonnée, classée et réunie en un document, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Président de la Conférence, M. le Dr Limburg, est prié de revoir le document établi par le Secrétariat et de donner à celui-ci toutes directives utiles avant la transmission dudit document aux gouvernements représentés à la présente Conférence.

IV. La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'autoriser le Secrétaire général de la Société des Nations à entreprendre les tâches que comporte l'exécution des dispositions ci-dessus.

Meanwhile, and in order to facilitate subsequent work:

I. The Governments represented at the present Conference will, in the light of the experience of this first session, devote further examination to the draft conventions on cheques submitted to the Conference and will, if necessary, consult circles technically concerned. This examination might deal in particular with the present state of legislation and with the following points:

1. Is it desirable to prohibit the drawing of cheques on persons who do not carry on the profession of banking ?
2. Must the drawer have funds in the hands of the drawee, and at what moment, at the time of presentation or at the time of payment ?
3. " Guthabenklausel " (compulsory mention of cover in the cheque).
4. Must a cheque always be payable on demand ?
5. How must the time-limits for presentation be fixed ?
6. Must the drawer be given the right to object to payment of the cheque (withdrawal) and how far ?
7. What are the effects of a crossing ? Would it not be possible to combine in a single type the crossed cheque and the cheque only for collection (nur zur Verrechnung) in use by certain countries ?
8. Is the drawer liable even if the cheque has not been presented within the fixed period of time ?
9. What are the effects of the transfer of cover to the holder ? — Action for inequitable gain ?
10. Upon whom do the risks of forgery and alteration fall ?
11. Can the drawee refuse partial payment of a cheque when there are not sufficient funds to meet it ?
12. Is it not desirable to prescribe special rules to meet the case in which an instrument which otherwise satisfies all the conditions required for the validity of a bill of exchange stipulates that it is payable not in money, but by a cheque, especially by a cheque drawn on a bank abroad ? If so, what rules should be prescribed ?
13. A type-written cheque.
14. Loss or theft of a cheque (amortisation procedure).
15. Conflicts between transmission clauses.
16. Domiciled cheque.
17. Duplicates (parts of a set).
18. Limitation of actions.
19. Release of the endorser from his liability.
20. Consequences ensuing from post-dated cheques.
21. Acceptation, certification and visa.

II. The delegations will communicate to the Secretary-General of the League of Nations, before October 15th, 1930, the result of the examination referred to in I, adding thereto any amendments, proposals or considerations they may deem fit.

III. The additional documentation thus obtained will be co-ordinated, classified and incorporated in a single document on the instructions of the Secretary-General.

The President of the Conference, Dr. Limburg, is requested to revise the document prepared by the Secretariat and to furnish the latter with any useful instructions before the document is transmitted to the Governments represented at the present Conference.

IV. The Conference requests the Council of the League of Nations to authorise the Secretary-General of the League to undertake the duties necessary for the execution of the above provisions.

EN FOI DE QUOI, les délégués susmentionnés ont signé le présent Acte final.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général de la Société à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres invités à la Conférence.

[Signatures].

IN FAITH WHEREOF, the above-mentioned delegates have signed the present Final Act.

DONE at Geneva the seventh day of June one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations. Authenticated copies shall be delivered by the Secretary-General of the League to all Members of the League of Nations and to all Non-Member States invited to the Conference.

[Signatures].